

**Décision du directeur général
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 novembre 2011
portant mise en demeure du département de la Charente
de se conformer aux prescriptions définies par la décision de l'Autorité
n° 2009-0912 en date 5 novembre 2009
attribuant au département de la Charente
une autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio
de la bande 3,4-3,6 GHz dans le département de la Charente**

Version non confidentielle.

Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 36-7 (3° et 6°), L. 36-11 et L. 42-1 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en France métropolitaine, publié au *Journal officiel* de la République française le 6 août 2005 ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410-3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2009-0912 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 novembre 2009 attribuant au département de la Charente l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans le département de la Charente ;

Vu le règlement intérieur modifié de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment ses articles 19 à 26 ;

Vu le courrier adressé le 30 novembre 2010 par le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité » ou « l'ARCEP ») au département de la Charente ;

Vu la réponse du département de la Charente, reçue le 17 janvier 2011, au courrier précité ;

Vu le courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité du 20 juillet 2011, adressé au département de la Charente l'informant de l'ouverture à son encontre de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, et désignant les rapporteuses ;

Vu la synthèse de la consultation publique publiée le 25 juillet 2011, relative à l'état des lieux et les perspectives d'utilisation et de développement de la boucle locale radio ;

Vu le courrier des rapporteuses du 29 juillet 2011 adressé au directeur général des services du département de la Charente ;

Vu la réponse du département de la Charente au courrier précité, enregistrée à l'Autorité le 5 septembre 2011 ;

Vu l'ensemble des éléments (pièces, courriers, réponse à questionnaire et éléments justificatifs) versés au dossier d'instruction ;

Après examen du rapport d'instruction ;

Par les motifs suivants ;

I – Dispositions légales et réglementaires

Au titre du II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), l'Autorité est tenue de veiller : « (...) 11° [à] l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques (...) ».

Elle est également chargée, en application de l'article L. 36-7 du même code de « 3° [c]ontrôle[r] le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code, (...) et des autorisations dont ils bénéficient et [de] sanctionne[r] les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 (...) ».

Parmi les obligations inscrites dans les autorisations d'utilisation de fréquences peuvent figurer les engagements pris par le titulaire dans le cadre d'un appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 du CPCE (8° du II de l'article L. 42-1 du CPCE).

Au titre de l'article L. 36-11 du CPCE :

« 1° En cas d'infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services aux dispositions du présent code et des textes et décisions pris pour son application (...), l'exploitant ou le fournisseur est mis en demeure par le directeur des services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai déterminé. Cette mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai (...) L'autorité peut rendre publique cette mise en demeure ».

A – Attribution au département de la Charente d'une autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz

Le département de la Charente est titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences en vue du déploiement d'un réseau de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans son département.

Cette situation résulte de l'historique suivant.

En application des articles L. 36-7 (6°) et L. 42-2 du CPCE, un appel à candidatures a été lancé le 6 août 2005 par la publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel susvisé en date du 28 juillet 2005, pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio d'ampleur régionale dans la bande 3,4-3,6 GHz sur le territoire métropolitain, dont les résultats ont été publiés le 7 juillet 2006.

Après examen des dossiers de candidatures, l'Autorité a autorisé, par décisions du 25 juillet 2006, le conseil régional de Poitou-Charentes à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Poitou-Charentes.

Cette autorisation, qui porte sur des fréquences pouvant faire l'objet de cessions sur le marché secondaire en application de l'article L. 42-3 du CPCE¹, a fait l'objet d'une cession partielle par le conseil régional de Poitou-Charentes au département de la Charente. Cette cession, autorisée par l'Autorité, s'est accompagnée de la délivrance d'une nouvelle autorisation au département de la Charente, transférant à ce dernier les droits et obligations du conseil régional de Poitou-Charentes, dans le département de la Charente.

L'autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz aujourd'hui détenue par le département de la Charente lui permet d'exploiter un réseau point à multipoint pour du service fixe. Elle permet également au titulaire de proposer une offre nomade, conformément à la définition figurant dans son autorisation².

¹ Arrêté du 11 août 2006 portant application de l'article L.42-3 du code des postes et des communications électroniques relatif aux fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession.

² Une offre de service nomade est une offre de service permettant à des clients de se connecter au réseau du titulaire en différents points couverts par son réseau, l'équipement terminal restant fixe tout au long de la communication avec le réseau de stations de base. Il peut se déplacer en dehors des temps de connexion.

Le cahier des charges, annexé à l'autorisation qui a été délivrée au département, contient les prescriptions qu'il doit respecter dans la bande 3,4 – 3,6 GHz. Celui-ci prévoit notamment des obligations en matière de déploiement.

B – Obligations en matière de déploiement

Les obligations de déploiement auxquelles est soumis le département de la Charente, en vertu du cahier des charges annexé à son autorisation, sont des prescriptions à caractère individuel qui proviennent du transfert des obligations correspondant aux engagements initiaux pris dans le cadre de l'appel à candidatures de 2005 par le conseil régional de Poitou-Charentes dans le département de la Charente. Le département de la Charente s'est engagé à respecter ces engagements dans le projet de cession notifié à l'Autorité.

1. Utilisation effective des fréquences dans le département de la Charente

L'annexe 1 du cahier des charges de l'autorisation délivrée au département de la Charente le 5 novembre 2009 pour l'utilisation des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans le département de la Charente, prévoit, au paragraphe intitulé « *I.3 Calendrier de déploiement* » :

« Afin que l'Autorité puisse vérifier que [l']obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Autorité à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, pour le département de la Charente, il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle. Si le titulaire ne respecte pas cette obligation d'utiliser la fréquence dans le département couvert par son autorisation, l'Autorité pourra retirer l'autorisation d'utilisation de fréquence qu'il détient dans ce département (...) ».

2. Ampleur territoriale de déploiement

L'annexe 2 du cahier des charges de l'autorisation d'utilisation des fréquences délivrée au département de la Charente prévoit, au paragraphe intitulé « *Obligations en matière d'ampleur territoriale de déploiement* » :

« Le titulaire est soumis à des obligations de déploiement de sites équipés d'une station de base utilisant des fréquences de la bande 3,4-3,6 GHz, dans les différents types de zones et aux échéances indiquées, conformément aux dispositions de l'avis d'appel à candidature susvisé.

Conformément aux engagements pris, ces obligations sont les suivantes (...) ».

Le tableau suivant reprend le nombre de sites équipés d'une station de base que le département de la Charente doit déployer, conformément au cahier des charges annexé à son autorisation susvisée :

Département	Obligations au 30 juin 2008		Obligations au 31 décembre 2010		Obligations au 31 décembre 2013	
	dans les UU de plus de 50 000 habitants	Hors des UU de plus de 50 000 habitants	dans les UU de plus de 50 000 habitants	Hors des UU de plus de 50 000 habitants	dans les UU de plus de 50 000 habitants	Hors des UU de plus de 50 000 habitants
Charente	0	0	4	0	5	11

UU : Unités Urbaines

Le titulaire ne s'était ainsi engagé à déployer aucun site au 30 juin 2008.

II – Exposé des faits

Conformément aux obligations inscrites dans le cahier des charges annexé à son autorisation susvisée, le département de la Charente était tenu d'utiliser de manière effective, au sens du paragraphe 1.3 du cahier des charges de l'autorisation, les fréquences qui lui ont été attribuées, dans le département de la Charente.

Le département de la Charente était également tenu de déployer, dans son département, des sites équipés d'une station de base au 31 décembre 2010, dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants. Le nombre de sites à déployer, à cette échéance, est rappelé dans le tableau sus-présenté.

1. Eléments recueillis lors des contrôles du respect par le titulaire de ses obligations aux échéances des 30 juin 2008 et 31 décembre 2010

A l'occasion de la première échéance des engagements de déploiement des titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio, fixée dans les autorisations au 30 juin 2008, l'Autorité a procédé au contrôle du respect par ces derniers de leurs obligations.

Au terme de ce premier contrôle qui a révélé que les déploiements étaient encore relativement modestes et restaient inférieurs aux engagements pris par les titulaires dans leurs autorisations, l'Autorité a mis sous surveillance les titulaires de fréquences de boucle locale

radio³. A cette occasion, l'Autorité a publié un « *Etat des lieux et perspectives de la boucle locale radio* »⁴ et une synthèse des résultats du contrôle à l'échéance du 30 juin 2008. Elle a également rappelé que l'objectif relatif aux échéances de déploiement de fin 2010 devait être maintenu.

Dans ce cadre, l'Autorité a mis en place, depuis juin 2008, un suivi semestriel du respect des obligations de déploiement par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio. Par ce biais, les titulaires lui ont transmis, tous les six mois, l'état d'avancement de leurs déploiements, dont les données sont publiées sur le site de l'Autorité sous la forme d'un tableau de synthèse et de cartes.

A l'occasion de la seconde échéance prévue dans les autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio, soit le 31 décembre 2010, l'Autorité a de nouveau procédé au contrôle du respect, par les titulaires, de leurs obligations de déploiements. A cet effet, l'Autorité a demandé au département de la Charente, dans un courrier du 30 novembre 2010, les informations permettant d'établir un état des lieux des déploiements de la boucle locale radio sur la bande 3,4-3,6 GHz au 31 décembre 2010 afin de procéder à l'évaluation du respect des obligations.

Par courrier reçu le 17 janvier 2011, le département de la Charente a fourni les données demandées ainsi qu'un rapport justificatif.

Dans ce rapport, le département de la Charente a notamment indiqué l'état des déploiements dans le département de la Charente pour lequel une autorisation d'utilisation de fréquences lui a été délivrée. Il a été constaté que le nombre de sites déployés était inférieur à celui correspondant à ses obligations en matière d'ampleur territoriale des déploiements.

Plus globalement, la procédure de contrôle effectué par l'ARCEP envers l'ensemble des titulaires a, de nouveau, conduit au constat d'un déploiement globalement modeste au regard des engagements pris par les titulaires d'autorisations. Par ailleurs, la majorité des déploiements correspond à des projets réalisés dans le cadre de réseaux d'initiative publique visant à apporter le haut débit fixe dans des zones non desservies à ce jour par les réseaux filaires.

C'est dans ce contexte que l'Autorité a lancé le 23 mai 2011 une large consultation publique, visant à recueillir l'éclairage des acteurs sur les enjeux relatifs au développement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz. Cette consultation publique, qui s'est achevée le 23 juin 2011 et dont les conclusions ont été publiées sur le site de l'Autorité, a permis d'établir un état des lieux actualisé des perspectives de développement de la boucle locale radio.

³ Cf. communiqué de presse publié le 15 septembre 2008 sur le site de l'Autorité ([http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1\[uid\]=1042&tx_gsactualite_pi1\[annee\]=&tx_gsactualite_pi1\[theme\]=&tx_gsactualite_pi1\[motscle\]=&tx_gsactualite_pi1\[backID\]=26&cHash=a79ade4bf7](http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1[uid]=1042&tx_gsactualite_pi1[annee]=&tx_gsactualite_pi1[theme]=&tx_gsactualite_pi1[motscle]=&tx_gsactualite_pi1[backID]=26&cHash=a79ade4bf7))

⁴ http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/synth-enqt-blr-wimax-150908.pdf

Certains acteurs ont indiqué être satisfaits de la technologie WiMAX et souhaitent poursuivre le déploiement de réseaux de boucle locale radio comme solution à court et moyen terme pour l'accès fixe à haut débit.

Leurs contributions s'accompagnent à la fois d'une demande de fréquences supplémentaires pour les réseaux déployés, afin d'offrir des débits plus élevés aux utilisateurs, mais aussi du souhait d'accéder au spectre dans des conditions moins précaires au titre de la procédure de « mise à disposition ».

D'autres acteurs ont confirmé leurs projets de déploiement de réseaux de large envergure pour des usages nomades mais l'inscrivent dans une perspective à plus long terme de mise en œuvre de la norme LTE.

Au regard de ces éléments et dans l'exercice des pouvoirs de contrôle détenus par l'Autorité en application des articles L. 36-7 (3°) et L. 36-11 du CPCE, une procédure a été ouverte, sur auto saisine, à l'encontre du département de la Charente sur le fondement de l'article L. 36-11 précité, pour un éventuel non-respect des prescriptions définies aux annexes 1 et 2 du cahier des charges de l'autorisation susvisée dont le département est titulaire. L'ouverture de cette procédure a été notifiée au département par courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 20 juillet 2011.

Par courrier du 29 juillet 2011, les rapporteuses désignées ont adressé, dans le cadre de l'instruction, un questionnaire au département de la Charente afin de vérifier le respect par ce dernier des obligations inscrites dans son autorisation et d'obtenir des données actualisées au 31 juillet 2011, sur le déploiement de boucle locale radio et l'ouverture commerciale du réseau, ainsi que des éléments prospectifs.

Par courrier reçu en date du 5 septembre 2011, le département de la Charente a fourni à l'Autorité sa réponse au questionnaire.

2. Eléments fournis par le département de la Charente en réponse au questionnaire des rapporteuses

a) L'état des déploiements

Dans le rapport justificatif actualisé au 31 juillet 2011, reçu le 5 septembre 2011, le département de la Charente a indiqué l'état des déploiements dans le département dans lequel une autorisation d'utilisation de fréquences lui a été délivrée.

Ce déploiement est récapitulé dans le tableau ci-dessous :

Périmètre géographique	Utilisation effective des fréquences	Déploiements hors unités urbaines			Déploiements dans les unités urbaines		
		Nombre de sites déployés au 31/7/2011	Obligations au 30/6/2008	Obligations au 31/12/2010	Nombre de sites déployés au 31/7/2011	Obligations au 30/6/2008	Obligations au 31/12/2010
Charente	Oui	0	0	0	3	0	4

b) Les justifications avancées par le titulaire

Dans le rapport transmis le 5 septembre 2011, le département de la Charente indique qu'il a mis partiellement à disposition ses fréquences à la société Alsatis, titulaire du marché, lancé par le département de la Charente, de résorption des zones d'ombre en Charente.

Le département de la Charente indique que le réseau mis en place par la société Alsatis vise à fournir de l'accès fixe à haut débit dans le département de la Charente grâce à l'utilisation de technologies radioélectriques, avec des sites Wifi en zones rurales et des sites WiMAX en zones urbaines et péri-urbaines. Le département indique que les déploiements réalisés, notamment les 3 sites WiMAX, permettent à ce jour de répondre à l'objectif de fournir un débit de 2 Mbit/s dans le département.

c) Les éléments prospectifs présentés par le titulaire

Le département de la Charente indique que la situation pourrait évoluer selon les besoins restants à satisfaire avant l'achèvement du plan départemental et des perspectives de besoins de montées en débit, sans toutefois indiquer de calendrier.

III. Constat des manquements, appréciation et mise en demeure

1. Constat des manquements

Il ressort des éléments de l'instruction que le département de la Charente satisfait à l'obligation d'utilisation effective des fréquences.

Cependant, il a déployé des sites dont le nombre est inférieur à celui prévu dans le cahier des charges annexé à son autorisation.

Il résulte de ce qui précède que le département de la Charente a manqué aux obligations qui s'imposent à lui en vertu de l'annexe 2 (paragraphe « *Obligations en matière d'ampleur territoriale de déploiement* ») du cahier des charges de son autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz, susvisée.

2. Appréciation

L'attribution des autorisations de boucle locale radio, lors de l'appel à candidatures de 2005, visait à permettre la fourniture, par voie hertzienne, d'un accès fixe à internet, notamment dans les zones où l'ADSL était absent. Des projets d'accès nomade à internet, de large envergure, avaient également été identifiés par certains acteurs, même s'ils présentaient une moindre maturité.

Le déploiement à ce jour partiel des réseaux de boucle locale radio par le département de la Charente, peut s'expliquer en partie par le décalage significatif, subi par les acteurs de ce marché, entre la réalité technico-économique et les prévisions faites lors des procédures d'attribution des autorisations de boucle locale radio.

S'agissant de la fourniture d'accès fixe à haut débit, des réseaux de boucle locale radio ont été déployés, principalement dans le cadre de réseaux d'initiative publique, afin de fournir un accès à internet dans les zones non desservies par les solutions filaires. A cet égard, en réponse au document de l'ARCEP portant sur l'état des lieux et les perspectives d'utilisation et de développement de la boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz, mis en consultation publique le 23 mai 2011, de nombreux acteurs avaient souligné que ces réseaux s'appuyant sur la technologie WiMAX fonctionnaient de façon satisfaisante et permettaient localement de pallier l'absence de couverture ADSL en offrant du haut débit de 1 à 2 Mbit/s.

Toutefois, la concurrence d'autres technologies (fibre optique, paire de cuivre, satellite, réseaux locaux radioélectriques à la norme WiFi ou réseaux mobiles 3G) a pu également rendre difficile le déploiement des réseaux de boucle locale radio pour ce type de projets.

Il n'en reste pas moins que des demandes existent localement pour de l'accès fixe par boucle locale radio, et qu'un acteur peut, s'il ne déploie pas lui-même de réseau, mettre à disposition ses fréquences à des opérateurs tiers, notamment des collectivités ou leurs délégataires, sous réserve que ceux-ci puissent exploiter de façon durable et sécurisée un réseau de boucle locale radio. Un acteur peut aussi s'appuyer le cas échéant sur des accords de mutualisation de réseau ou de fréquences⁵ conclus avec d'autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour le déploiement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz dans les zones concernées. La mutualisation de réseau et de fréquences permet notamment l'utilisation, par un même opérateur, de 30 MHz duplex : cette quantité de fréquences permet de délivrer des débits supérieurs à ceux fournis actuellement au travers de 15 MHz duplex (largeur de bande de chacune des autorisations) et ainsi de répondre à plusieurs demandes exprimées dans le cadre de la consultation publique susmentionnée, portant sur une hausse des débits sur les réseaux de boucle locale radio. Ces différents mécanismes (mise à disposition, mutualisation) ont vocation à permettre à un acteur de boucle locale radio de remplir ses obligations de déploiement.

⁵ On entend par mutualisation des réseaux entre plusieurs opérateurs un partage d'installations actives sur lesquelles sont utilisées des fréquences de chaque opérateur associé au partage. L'exploitation de ces fréquences peut être réalisée soit de manière séparée par chacun des opérateurs, soit de manière combinée de façon à mettre en œuvre une mutualisation de fréquences au sens de la phrase suivante. On entend par mutualisation de fréquences entre plusieurs titulaires une mutualisation des réseaux dans laquelle sont mises en commun des fréquences de chacun des titulaires concernés en vue de leur exploitation combinée, de telle sorte que les clients de chacun des opérateurs associés puissent accéder à l'ensemble des fréquences concernées.

En outre, s'agissant des projets de réseaux nomades de large envergure, l'absence de déploiements à ce jour est justifiée, par certains acteurs, par l'inexistence d'un écosystème industriel favorable à ce type d'applications. Plusieurs acteurs estiment que le développement d'équipements dans cette bande nécessite la norme LTE. Toutefois, le calendrier industriel est encore incertain à ce jour. Des contributions adressées en réponse à la consultation publique faisaient état d'une possible disponibilité de premiers équipements en 2012-2014.

Alors que désormais plus de cinq ans se sont écoulés depuis l'attribution des autorisations de boucle locale radio initiales, il paraît nécessaire que le titulaire réaffirme l'engagement pris dans la réalisation de son projet lors de l'acquisition, sur le marché secondaire, des fréquences dont était antérieurement attributaire le conseil régional de Poitou-Charentes et respecte, ainsi, les obligations présentes dans l'autorisation qui lui a été délivrée le 5 novembre 2009.

3. Mise en demeure de respecter les obligations de déploiement

Compte tenu du manquement commis par le département de la Charente à ses obligations en matière de déploiement résultant du cahier des charges annexé à son autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz et de l'ensemble des observations précédentes, il y a lieu de mettre en demeure le département de la Charente de respecter ses obligations dans le calendrier précisé ci-dessous.

Il est ainsi demandé au département de la Charente de déployer, d'ici le 30 juin 2015, le nombre de sites équipés d'une station de base qu'il s'était engagé à déployer, au 31 décembre 2010, dans le département de la Charente, soit un total de 4 sites.

Le respect des obligations de déploiement, d'ici le 30 juin 2015, est sans préjudice de la troisième et dernière échéance des obligations de déploiement, en nombre de sites, que le département de la Charente s'est engagé à respecter pour le 31 décembre 2013 et qui figure dans le cahier des charges annexé à son autorisation. L'échéance pour satisfaire à cette obligation étant 2013, il reviendra à l'Autorité d'en contrôler le respect ultérieurement

Comme indiqué précédemment, le département de la Charente peut remplir ses obligations de déploiement par un déploiement en propre de sites équipés de stations de base. Le titulaire peut également atteindre ses obligations en mettant à disposition ses fréquences à des opérateurs tiers, sous réserve que ceux-ci puissent exploiter de façon durable et sécurisée un réseau de boucle locale radio. A cet égard, une durée d'au moins 5 ans paraît nécessaire pour qu'un acteur puisse pleinement mettre en œuvre un projet de boucle locale radio. Il peut aussi s'appuyer le cas échéant sur des accords de mutualisation de réseau ou de fréquences⁶ conclus avec d'autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour le déploiement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz dans la zone concernée.

⁶ Cf définition de la mutualisation, note 5.

Décide :

Article 1 – Le département de la Charente est mis en demeure de respecter les dispositions relatives aux obligations en matière d'ampleur territoriale de déploiement figurant au cahier des charges annexé à la décision n° 2009-0912 en date du 5 novembre 2009, en déployant d'ici le 30 juin 2015 un nombre de sites au moins égal au nombre de sites qu'il s'était engagé à déployer pour le 31 décembre 2010.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au département de la Charente par le directeur des affaires juridiques de l'Autorité, ou son adjoint.

Fait à Paris, le 21 novembre 2011

Le Directeur général

Philippe DISTLER